



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de Mme QUEMIN (06.82.53.88.38.) 2157 route de Lyon 38519 VALENCIN en vue d'effectuer un déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le déménagement nécessite une occupation temporaire du domaine public et un empiétement sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des employés de la société intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion d'un déménagement, la circulation sera réglementée à hauteur du n° 2157 route de Lyon (RD n° 53).

Ces dispositions prendront effet à compter du 27 juin 2026, de 08h00 à 18h00.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées si nécessaire par arrêté complémentaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

En raison de l'empiètement du déménagement sur la chaussée, la route de Lyon pourra être **ponctuellement rétrécie**.

Un **alternat** devra être mis en place à proximité du déménagement. Le sens de l'alternat devra être respecté et le stationnement du camion ne devra en aucun cas cacher la visibilité de la circulation.

La société de déménagement est responsable de la mise en place, de la surveillance et du bon fonctionnement de cet alternat, notamment par la présence d'un signaleur si nécessaire.

La circulation devra être maintenue en permanence au droit du chantier et devra permettre le passage des véhicules et des bus sans encombre.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- **Interdiction de stationner sur les voies concernées**, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- **Interdiction de dépasser**,
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h**.

Article 4 : Signalisation

La société de déménagement est chargée de la mise en place, de l'entretien et de l'adaptation de la signalisation temporaire conforme aux prescriptions de la 8e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle devra notamment :

- Installer une signalisation d'approche, de positionnement et de fin de zone de travaux ;
- Masquer ou adapter la signalisation permanente existante lorsque cela est nécessaire pour éviter toute confusion ;
- Maintenir la signalisation en bon état de jour comme de nuit et la retirer dès l'achèvement des travaux.

L'ensemble de la signalisation est placé sous le contrôle des services municipaux. La société est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société de déménagement, ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société de déménagement,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 23 juin 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.